



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
16 décembre 2013
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

République-Unie de Tanzanie

Additif

**Informations actualisées communiquées
par la République-Unie de Tanzanie***

[13 janvier 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur la forme par les services d'édition.

GE.13-49726 (F) 121114 131114



* 1 3 4 9 7 2 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		3
I. Renseignements d'ordre général sur l'État partie qui présente le rapport	1–40	4
A. Histoire, situation géographique et climat	1–5	4
B. Population	6–8	5
C. Gouvernance politique et administration	9–14	5
D. Religion	15–16	7
E. Langue	17	7
F. La situation socioéconomique	18–40	7
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	41–50	15
A. Contexte historique	41–43	15
B. Protection et promotion des droits de l'homme dans l'État partie	44	16
C. Mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme en Tanzanie continentale	45–48	16
D. Mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme à Zanzibar	49–50	17
III. Non-discrimination et égalité	51–69	17
A. Interdiction constitutionnelle de la discrimination	52	18
B. Politique d'interdiction de la discrimination	53–55	18
C. Interdiction de la discrimination par la loi	56–68	19
D. Protection judiciaire du droit à la non-discrimination	69	22
IV. Le droit à un recours effectif	70–94	22
A. Instances judiciaires	71–78	23
B. Organes ou tribunaux quasi judiciaires	79–89	25
C. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance	90–93	28
D. Épuisement des recours internes et soumission des violations des droits de l'homme aux organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme	94	30

Liste des abréviations

APE	Accords de partenariat économique
CCM	<i>Chama cha Mapinduzi</i>
CHADEMA	<i>Chama cha Demokrasia na Maendeleo</i>
COI	Commission de l'océan Indien
CUF	Civic United Front
ILFS	Enquête globale sur la population active
MKUKUTA	<i>Mkakati wa Kukuza Uchumi na Kuondoa Umasikini Tanzania</i>
MKUZA	<i>Mkakati wa Kukuza Uchumi Zanzibar</i>
MMAM	<i>Mpango wa Maendeleo ya Afya ya Msingi</i>
NSGRP II	Stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
PIB	Produit intérieur brut
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
STI	Science, technologie et innovation

I. Renseignements d'ordre général sur l'État partie qui présente le rapport

A. Histoire, situation géographique et climat

1. L'État partie est situé en Afrique de l'Est entre 29° et 41° de longitude E et 1° et 12° de latitude S. Pays semi-autonome au sein de l'État partie, Zanzibar est situé dans l'océan Indien, à une trentaine de kilomètres au large de la côte orientale de l'Afrique, entre les latitudes 5° et 7° au sud de l'équateur. Il est composé de deux îles, Unguja et Pemba, et de plusieurs autres îles plus petites dont certaines sont inhabitées. La Tanzanie est le pays le plus vaste d'Afrique de l'Est, avec une superficie de 946 166 kilomètres carrés, Zanzibar en couvrant 2 654 kilomètres carrés, Unguja, la plus vaste île de Zanzibar ayant une superficie de 1 666 kilomètres carrés, alors que Pemba a une superficie de 988 kilomètres carrés¹. L'État partie partage une frontière avec le Burundi, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Zambie. Il est aussi entouré des trois grands lacs suivants: le lac Victoria, où le Nil prend sa source, au nord, le lac Tanganyika à l'ouest et le lac Nyasa au sud-ouest. Les frontières terrestres de l'État partie avec ses voisins s'étendent sur près de 3 402 kilomètres, la frontière avec le Burundi étant de 415 kilomètres, celle avec le Kenya de 769 kilomètres, celle avec le Malawi de 475 kilomètres, celle avec le Mozambique de 756 kilomètres, celle avec l'Ouganda de 396 kilomètres, celle avec le Rwanda de 217 kilomètres et celle avec la Zambie de 338 kilomètres².

2. L'État partie a été formé le 26 avril 1964 par l'union de deux pays, le Tanganyika et Zanzibar, celui-ci étant composé de deux grandes îles, Unguja et Pemba, et de quelques îles peu peuplées comme Tumbatu et Uzi à Unguja, Kojani, Fundo, Shamiani et Makoongwe à Pemba. Si le Tanganyika est devenu un État souverain le 9 décembre 1961 et une république l'année suivante, Zanzibar est lui devenu indépendant après la révolution du 12 janvier 1964. L'État partie est une république unitaire composée du Gouvernement de l'Union et du Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar.

3. La Tanzanie continentale est constituée de quatre zones climatiques distinctes: la zone côtière humide, la zone du plateau central, la zone des lacs à pluviométrie élevée et la zone des hauts plateaux du sud, qui est la plus fertile et la plus densément peuplée. C'est en Tanzanie que se trouve le Kilimandjaro, la montagne la plus élevée d'Afrique. D'origine volcanique, il a créé la Rift Valley, qui forme une faille d'une profondeur atteignant jusqu'à 2 000 mètres et qui s'étire de la mer Morte en Jordanie au Mozambique.

4. Zanzibar a un climat équatorial et humide. Les températures les plus élevées se situent autour de 30 °C pendant la saison chaude, qui dure de décembre à mars, et les températures les plus basses sont de près 20 °C pendant la saison froide, qui dure de juin à novembre. Zanzibar a deux principales saisons des pluies: la longue saison des pluies (*Masika*), de mars à juin, et la courte saison des pluies (*Vuli*), qui commence en octobre et se termine en décembre. L'humidité est élevée, allant de 900-1 000 mm pendant la saison des fortes pluies à 400-500 mm pendant la courte saison des pluies. L'humidité

¹ Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar, Comprehensive Multi-year Plan – Zanzibar, 2010-2014. EPI/MoHSW Zanzibar, juillet 2009. Disponible à l'adresse: http://www.who.int/immunization_financing/countries/cmyp/Zanzibar_cMYP_2010-2014.pdf (site consulté le 23 novembre 2011).

² Legal and Human Rights Centre and Zanzibar Legal Services Centre, Tanzania Human Rights Report 2010. Dar es-Salaam, Legal and Human Rights Centre, 2011, p. 27.

est légèrement plus élevée à Pemba qu'à Unguja. Grâce aux deux périodes de pluviométrie élevée, Zanzibar est généralement vert toute l'année³.

5. Entouré des plus grands lacs d'Afrique – Victoria, Tanganyika et Nyasa –, l'État partie dispose d'une faune abondante dans 15 parcs nationaux⁴ et 17 réserves de chasse⁵. Couvert d'une des forêts les plus denses d'Afrique, il est doté d'un certain nombre de ressources minérales, notamment le phosphate, l'étain, le minerai de fer, le diamant, le charbon, l'uranium, l'or, le gaz naturel et la tanzanite, qui ne se trouve qu'en Tanzanie.

B. Population

6. Selon des projections, l'État partie avait une population de 43 millions d'habitants en 2011⁶, comparativement à une population de 34,4 millions d'habitants en 2002, année du dernier recensement national, plus de la moitié de la population étant composée d'enfants de moins de 18 ans⁷. La population de la partie continentale est à prédominance rurale, 75 % de cette population vivant dans les zones rurales et dépendant d'une production agricole primaire peu développée de petits exploitants.

7. La population de Zanzibar s'est accrue en passant de 640 685 habitants en 1988 (recensement 1988) à 981 754 habitants en 2002 (recensement de 2002). La population était estimée à 1 193 383 en 2008, sur la base de projections faites à partir du recensement national de la population de 2002. Dans cette population, 47 205 habitants ont moins de 1 an et 217 168 habitants moins de 5 ans⁸.

8. Dans l'ensemble, le recensement de la population de 2002 fait ressortir que les enfants constituent près de 51 % de la population totale de la Tanzanie et que près de 10 % des enfants de moins de 18 ans ont perdu leur mère, ou leur père, ou les deux⁹.

C. Gouvernance politique et administration

9. L'État partie, qui est divisé en 30 régions, 25 en Tanzanie continentale et 5 dans les îles de Zanzibar, est un État démocratique qui organise des élections périodiques tous les cinq ans. La partie continentale est divisée en 135 districts, qui sont subdivisés en divisions, arrondissements et villages. En Tanzanie continentale, la structure de l'administration

³ Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar, Comprehensive Multi-year Plan – Zanzibar, 2010-2014, op. cit.

⁴ Les parcs les plus vastes sont celui de Serengeti situé dans le nord-ouest du pays (14 750 km²), le parc national de Ruaha (13 000 km²), le parc national de Ngorongoro (8 320 km²) et le parc national de Mikumi (3 230 km²). Les autres parcs nationaux sont: Tarangire, Katavi, Saadani, Udzungwa, Kilimanjaro, Kitulo, Mahale Mountains, Manyara, Arusha et Gombe.

⁵ Ces réserves de chasse sont celles de Selous dans la région de Lindi (50 000 km²), de Ruangwa dans le district de Ruangwa (9 000 km²), de Kigosi dans le district de Shinyanga (8 000 km²) et de Myowosi dans le district de Kibondo (6 000 km²). Parmi les autres réserves, on peut citer celles de Burigi dans les districts de Biharamulo et Karagwe, d'Uwanda dans le district de Sumbawanga, de Maswa dans le district de Mawswa, de Kizigo dans le district de Manyoni, d'Umba dans le district de Lushoto, de Mkomazi dans les districts de Lushoto et de Same, d'Ibanda à Karagwe, de Saa Nane dans le district de Mwanza District et du mont Meru dans le district d'Arumeru.

⁶ Cette projection est fondée sur le recensement de 2002.

⁷ Voir le recensement de 2002 de la Tanzanie effectué en août 2002 par le Bureau national de statistique du Gouvernement tanzanien.

⁸ Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar, Comprehensive Multi-year Plan – Zanzibar, 2010-2014, op. cit.

⁹ République-Unie de Tanzanie, Tanzania Poverty and Human Development Report 2005. Dar es-Salaam, Research and Analysis Working Group/Mkuki na Nyota Publishers, 2005.

publique du niveau le plus bas est le village dans les zones rurales et le *Mtaa* (hameau) dans les zones urbaines. Le niveau le plus élevé de la gouvernance publique est constitué par l'exécutif, dirigé par le Président de la République-Unie de Tanzanie et agissant par l'intermédiaire du Gouvernement. Le Président est à la tête du Gouvernement. Il existe aussi le législatif, le Parlement de la République-Unie de Tanzanie (connu au sein du grand public sous le nom de *Bunge*), et le judiciaire (de la Cour d'appel de Tanzanie à des tribunaux de première instance en passant par la Haute Cour de Tanzanie).

10. Zanzibar est divisé en cinq régions administratives, trois à Unguja et deux à Pemba. Chaque région est subdivisée en deux districts, ce qui fait un total de 10 districts pour les îles. La structure de l'administration publique du niveau le plus bas à l'échelon communautaire est le *Shehia*. Au niveau le plus élevé se trouve le Conseil révolutionnaire de Zanzibar (Gouvernement, connu au sein du grand public sous le nom de *Baraza la Mapinduzi Zanzibar*), qui constitue l'organe exécutif (à savoir le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar, connu au sein du grand public sous le nom de *Serikali ya Mapinduzi Zanzibar*). À la tête du Gouvernement se trouve le Président de Zanzibar, qui préside aussi le Conseil révolutionnaire. Zanzibar dispose de son propre organe législatif, la Chambre des représentants de Zanzibar (connu au sein du grand public sous le nom de *Baraza la Wawakilishi Zanzibar*), et de son appareil judiciaire jusqu'au niveau de la Haute Cour de Zanzibar. Il partage la Cour d'appel avec la Tanzanie continentale.

11. La Tanzanie compte 357 députés dans le Parlement de la République-Unie de Tanzanie, qui tient ses sessions à Dodoma, la capitale du pays. Le Parlement de la République-Unie de Tanzanie est composé de membres élus dans des circonscriptions électorales, de membres occupant des sièges spéciaux pour les femmes, de membres nommés par le Président, de représentants de la Chambre des représentants et de l'Attorney général de la République-Unie de Tanzanie, qui en est membre de droit. Actuellement, le parti au pouvoir, le *Chama cha Mapinduzi* (CCM) détient la majorité des sièges du *Bunge*, avec 259 parlementaires. Parmi les partis d'opposition figurent le *Chama cha Demokrasia na Maendeleo* (CHADEMA) avec 48 sièges parlementaires, suivi du Civic United Front (CUF) avec 36 sièges, du NCCR-Mageuzi avec 4 sièges, du Tanzania Labour Party et du United Democratic Party avec chacun 1 siège.

12. Le *Baraza la Wawakilishi Zanzibar* compte actuellement 79 membres, dont le deuxième Vice-Président, qui s'occupe des affaires du Gouvernement au sein de la Chambre¹⁰.

13. Zanzibar a connu d'importantes réformes politiques en 2010 à travers le dixième amendement de la Constitution de Zanzibar, par lequel, notamment, le Gouvernement d'union nationale a été mis sur pied après toute une décennie de troubles politiques. Cette situation a résulté d'un référendum portant création d'un gouvernement d'union nationale après les élections tanzaniennes d'octobre 2010, référendum qui s'était tenu à Zanzibar le 31 juillet 2010 et au cours duquel 66,4 % des votants avaient voté en faveur du gouvernement d'union nationale. Le référendum a approuvé, entre autres, le fait que le parti qui perdrait les élections serait autorisé à désigner le premier Vice-Président, tandis que celui qui les remporterait désignerait le Président et le deuxième Vice-Président. Dans ce nouvel arrangement politique, le deuxième Vice-Président est à la tête des affaires du Gouvernement, en remplacement du Ministre principal (c'est-à-dire le *Waziri Kiongozi*).

¹⁰ Disponible à l'adresse: http://www.zanzibarassembly.go.tz/modules/news/fileupload/store/2011-6-20-2-26-39_02032011.pdf. (site consulté le 26 novembre 2011).

Tableau 1
Résultats du référendum à Zanzibar (2010)

<i>Option</i>	<i>Nombre de voix</i>	<i>Pourcentage</i>
Oui	188 705	66,37 %
Non	95 613	33,63 %
Total	284 318	100 %

Source: Commission électorale de Zanzibar (2010).

14. Ce référendum a été organisé dans le but de mettre fin à la lutte acharnée pour la suprématie entre le parti au pouvoir, le CCM, et le principal parti d'opposition à Zanzibar, le CUF. Il a ainsi mis fin à cette rivalité et permis la constitution d'un gouvernement d'union nationale, le parti au pouvoir, le CCM, remportant les élections générales de 2010 et fournissant alors le Président et le deuxième Vice-Président de Zanzibar, tandis que le CUF fournissait le premier Vice-Président. L'arrangement du gouvernement d'union nationale a fait baisser les tensions politiques dans lesquelles étaient plongées les îles depuis les premières élections multipartites tenues en 1995, en créant un espace pacifique qui permettait la participation de la population aux activités socioéconomiques et politiques.

D. Religion

15. L'État partie n'a pas de religion officielle, mais permet à ses citoyens de professer la religion de leur choix. Les deux principaux groupes religieux dans l'État partie sont ceux des chrétiens et des musulmans. L'islam et une religion professée par près d'un tiers de la population de la partie continentale, tandis que près d'un tiers de ladite population est composée de chrétiens. Il existe aussi les communautés hindoue, sikh et bahaïe, et des adeptes de croyances traditionnelles.

16. Plus de 98 % de la population de Zanzibar sont des musulmans, un fait qui montre que l'islam constitue la religion dominante à Zanzibar, bien qu'il y existe aussi des adeptes du christianisme et de l'hindouisme. Il convient de noter que les Zanzibaris sont tellement fiers de leurs croyances religieuses que les femmes se couvrent la tête et que les hommes portent généralement des vêtements islamiques.

E. Langue

17. La langue officielle de l'État partie est le kiswahili, qui est largement parlé partout dans le pays. Toutefois, des langues vernaculaires ou ethniques locales sont parlées par différentes tribus et sont au nombre de plus de 120. Le kiswahili est utilisé comme langue de l'enseignement dans les écoles primaires, tandis que l'anglais est utilisé comme langue de l'enseignement dans le secondaire et les établissements d'enseignement supérieur. L'anglais et le kiswahili sont l'un et l'autre acceptés en tant que langues de communication sur les lieux de travail.

F. La situation socioéconomique

18. Le développement socioéconomique de l'État partie tourne autour de deux différents objectifs de développement à long terme: la Vision du développement de la Tanzanie (connue au sein du grand public sous le nom de «Vision 2025») pour la Tanzanie

continentale, qui vise à éliminer la pauvreté à l'horizon 2025, et la Stratégie de développement de Zanzibar («Vision 2020»), qui aspire à éliminer la pauvreté à Zanzibar à l'horizon 2020. L'économie de l'État partie est aussi conçue pour favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), qui visent, entre autres, à permettre aux pays en développement d'œuvrer en partenariat en vue de l'élimination de la pauvreté partout dans le monde¹¹. La Tanzanie continentale et Zanzibar mettent en œuvre tous deux respectivement la Vision 2025 et la Vision 2020, en même temps que les OMD, au moyen d'un certain nombre de stratégies, notamment la deuxième Stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (NSGRP II ou MKUKUTA¹² II) pour la Tanzanie continentale et *Mkakati wa Kukuza Uchumi Zanzibar* (MKUZA).

1. Mkukuta

19. La deuxième Stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté (NSGRP II ou MKUKUTA II) donne suite aux engagements publics et nationaux visant à accélérer la croissance économique et à intensifier la lutte contre la pauvreté. Il s'agit là d'une stratégie fondée sur les OMD qui a été adoptée pour améliorer et accroître les résultats obtenus, et pour lever les obstacles à la réalisation du programme de stimulation de la croissance et de réduction de la pauvreté. Il s'agit donc d'un cadre d'organisation devant permettre de mobiliser les efforts au niveau national durant les cinq années suivantes (2010/11-2014/15) pour impulser une croissance contribuant à la réduction de la pauvreté, grâce à une intervention favorable aux pauvres et à une résolution des problèmes d'exécution. La stratégie met l'accent sur les principaux résultats suivants:

- i) Attention et plus grande priorité accordées aux interventions – projets et programmes – dans les secteurs clés de la croissance et de la réduction de la pauvreté;
- ii) Recours accru à la planification et à une allocation des ressources fondées sur des données probantes dans ces mêmes interventions prioritaires;
- iii) Alignement sur cette stratégie des plans stratégiques des ministères, des départements et des agences publiques ainsi que des collectivités locales;
- iv) Renforcement des capacités de mise en œuvre des entités publiques et nationales;
- v) Renforcement du rôle et de la participation du secteur privé dans les domaines prioritaires de la croissance et de la réduction de la pauvreté;
- vi) Amélioration des capacités dans le domaine des ressources humaines, en termes de compétences, de connaissances et d'efficacité dans le déploiement;
- vii) Renforcement du changement des mentalités pour favoriser l'ardeur au travail, le patriotisme et l'autonomie;
- viii) Pleine intégration des questions intersectorielles dans les activités des ministères, des départements et des agences publiques ainsi que dans celles des collectivités locales;
- ix) Renforcement des systèmes de surveillance et de rapports; enfin;

¹¹ Legal and Human Rights Centre and Zanzibar Legal Services Centre, Tanzania Human Rights Report 2010. Op. cit, p. 29.

¹² MKUKUTA est l'abréviation des mots kiswahili suivants: Mkakati wa Kukuza Uchumi na Kuunguza Umaskini Tanzania.

x) Meilleure mise en œuvre des réformes fondamentales, notamment en accordant une grande attention à l'amélioration continue des systèmes de gestion des finances publiques.

20. L'économie de la Tanzanie continentale est fortement tributaire de l'agriculture, qui entre pour plus de 50 % dans son PIB. L'agriculture contribue aussi à 80 % des exportations et emploie près de 80 % de la population active¹³. En 2009, l'État partie a adopté le programme révolutionnaire d'amélioration de l'agriculture, connu au sein du grand public sous le nom en kiswahili de *Kilimo Kwanza*. Ce programme a pour ambition de transformer l'agriculture en la modernisant. Avec le programme *Kilimo Kwanza*, l'État partie veut parvenir à une productivité maximum dans l'agriculture en s'appuyant sur les piliers suivants:

- i) Volonté politique pour appuyer la transformation de l'agriculture et l'inscrire dans le programme politique;
- ii) Accroissement du financement de l'agriculture;
- iii) Réorganisation institutionnelle et de la gestion de l'agriculture;
- iv) Réorientation vers une production agricole stratégique;
- v) Mise à disposition de terres pour l'agriculture;
- vi) Mesures d'incitation pour stimuler l'investissement dans l'agriculture;
- vii) Industrialisation en vue de la transformation de l'agriculture;
- viii) Science, technologie et ressources humaines au service de la transformation de l'agriculture;
- ix) Développement des infrastructures pour favoriser la transformation de l'agriculture; enfin;
- x) Mobilisation des Tanzaniens pour qu'ils apportent leur appui à la mise en œuvre du programme *Kilimo Kwanza* et y prennent part.

21. La Tanzanie continentale est aussi tributaire, mais à un degré moindre, du secteur industriel, qui entre pour 10 % dans le PIB national. Cela est dû à un certain nombre de difficultés que connaît le secteur, notamment un approvisionnement inadéquat en énergie électrique dans l'État partie. Dans une allocution prononcée devant le Parlement en juin 2010, le Ministre des finances et de la planification économique a indiqué que, en Tanzanie continentale, le taux d'électrification n'était que de 20 % dans les zones rurales et de 14 % seulement dans les zones urbaines¹⁴. Cette situation est aggravée par le fait que la production d'électricité dans l'État partie dépend de l'hydroélectricité, qui a fortement subi les effets de la faible pluviométrie enregistrée dans le pays.

22. L'État partie, pour ce qui concerne la partie continentale, a enregistré une augmentation du taux de croissance du PIB réel, ce taux étant passé de 6 % en 2009 à 6,5 % en 2010. Ceci, en dépit du fait qu'il était en train de redresser son économie après la débâcle économique mondiale qui avait gravement perturbé l'ordre économique mondial.

¹³ République-Unie de Tanzanie, Participatory Agricultural Development and Empowerment Project (PADEP): Resettlement Policy Framework. Dar es-Salaam, Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, 2003, p. 1.

¹⁴ Voir l'allocution prononcée par le Ministre des finances et de la planification économique, M. Mustafa Haidi Mkulo, devant le Parlement pour présenter à celui-ci le rapport intitulé «The State of National Economy Report for 2009 and Plans for 2010/2011-2012/2013» à Dodoma, juin 2010, p. 6.

Le taux global de croissance du PIB réel durant la période considérée a été en moyenne de 7 % pour la production aurifère et le tourisme¹⁵.

2. Mkuza

23. La Vision 2020 de Zanzibar tend, entre autres, à éliminer la pauvreté absolue et à créer une économie forte et internationalement compétitive pour le développement durable des Zanzibaris. La principale stratégie qui traduit la Vision 2020 de Zanzibar est le Mkuza, mis en œuvre à partir de 2007¹⁶. Durant la période considérée, la croissance du PIB a été en moyenne de 5,4 % à 6 %, d'où une augmentation du revenu national total de Zanzibar, qui a atteint 878 403 millions de shillings tanzaniens, alors qu'il était de 748 057 millions en 2008, le revenu par tête d'habitant à Zanzibar s'élevant à 728 361 shillings tanzaniens¹⁷.

24. De façon générale, l'engagement pris par l'État partie d'accélérer la croissance économique et d'intensifier la lutte contre la pauvreté a été systématiquement mis en œuvre par une série de stratégies et de plans allant de stratégies propres à chaque secteur à des stratégies multisectorielles, tous ces plans et stratégies visant à stimuler la croissance économique et à améliorer les moyens de subsistance des citoyens de l'État partie.

3. Contexte économique extérieur

25. Les faits nouveaux survenus récemment dans la situation économique mondiale, comme la hausse des prix du pétrole et des denrées alimentaires, et la crise financière et économique mondiale, continueront d'avoir des répercussions sur l'économie de l'État partie. Ces chocs ont produit des effets sur l'économie tanzanienne par divers canaux de transmission, dont les plus importants ont été le commerce (en particulier les exportations) et les flux financiers (en particulier l'investissement étranger direct). Un ralentissement de la croissance et une diminution des flux financiers et des capitaux ont résulté de la première série d'effets produite par la crise. La deuxième série d'effets est apparue avec un décalage dans le temps dans le secteur réel. Les effets de l'augmentation des prix des denrées alimentaires et du pétrole se reflètent dans l'augmentation considérable des acquisitions à grande échelle de terres pour la production de biocarburants et la production alimentaire. Autant ces chocs constituent une menace pour l'économie tanzanienne, autant ils ouvrent aussi de nombreuses perspectives, par exemple en termes d'augmentation de la demande de biocarburants et de produits alimentaires.

26. Outre les chocs, l'évolution des politiques adoptées aux niveaux international et régional ont continué d'influer sur les interactions de la Tanzanie avec d'autres économies. Des possibilités sont offertes au pays et, parfois, des contraintes lui sont imposées par son appartenance à l'OMC, par les accords de partenariat économique (APE), les politiques en matière de changements climatiques adoptées sur le plan international, etc. Les faits nouveaux survenus sur le plan régional, par exemple dans le cadre d'organismes comme le Marché commun de l'Afrique de l'Est, la SADC, la Commission de l'océan Indien (COI), l'Organisation du bassin de la Kagera, etc., font aussi partie des forces qui continueront de peser de manière importante sur l'économie tanzanienne. Parmi les perspectives qu'ouvrent ces faits nouveaux figurent un accroissement des échanges commerciaux, le développement en commun des infrastructures ainsi que les avantages non économiques comme les initiatives régionales de paix. Des difficultés découlent de l'appartenance à de multiples

¹⁵ Disponible à l'adresse: http://www.theodora.com/wfbcurent/tanzania/tanzania_economy.html (site consulté le 27 novembre 2011).

¹⁶ Voir Harmonisation of MKUZA and Sectoral Level Indicators, établi par le Ministère des finances et des affaires économiques (Zanzibar), février 2009.

¹⁷ Serikali ya Mapinduzi Zanzibar, Mapitio ya Hali Ya Uchumi ya Utekelezaji wa Mpango wa Maendeleo Zanzibar 2009/2010. Zanzibar, 2010, p. 9.

organisations, qui entraîne souvent une insuffisance de l'attention accordée à certains objectifs et la poursuite d'objectifs antagoniques. En général, toutefois, les effets de ces faits nouveaux sur le commerce, le mouvement de la main-d'œuvre et des capitaux constitueront un facteur important du développement national à moyen et long termes. Ces faits nouveaux ont permis de tirer des enseignements qui ont concouru à donner une place stratégique à MKUKUTA II.

4. Profil de la pauvreté

a) Pauvreté monétaire et difficultés dans la répartition des revenus

27. Durant les dix dernières années, le taux de croissance du PIB de la Tanzanie a été impressionnant. Cependant, entre 2000/01 et 2007, l'incidence de la pauvreté monétaire n'a pas changé de manière significative. L'incidence de la pauvreté monétaire montre que, sur 100 Tanzaniens, 34 étaient pauvres en 2007, comparativement à 36 en 2000/01. La pauvreté monétaire (pauvreté mesurée au regard de la satisfaction des besoins essentiels et de l'apport en énergie nutritive) variait aussi d'une région géographique à l'autre, les zones rurales comptant 83,4 % des pauvres en 2007, comparativement à 87 % en 2000/01. Les ménages engagés dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture étaient les plus pauvres. Le taux de croissance annuel dans les zones rurales durant la période, en tant que indicateur de la croissance du secteur agricole, était de près de 4,5 %. Lorsque ce taux de croissance est comparé au taux national d'accroissement de la population, qui est de 2,9 %, l'évolution du revenu par tête d'habitant devient minime dans les zones rurales, ce qui y perpétue la pauvreté.

Tableau 2

Incidence de la pauvreté en Tanzanie (indice numérique de pauvreté)

	Année	Dar es-Salaam	Autres zones urbaines	Zones rurales	Tanzanie continentale
Énergie nutritive	2000/01	7,5	13,2	20,4	18,7
	2007	7,4	12,9	18,4	16,6
Besoins essentiels	2000/01	17,6	25,8	38,7	35,7
	2007	16,4	24,1	37,6	33,6

Source: Bureau national de statistique, *Household Budget Survey 2000/01 and 2007*.

28. L'emploi est le principal lien entre la croissance et la réduction de la pauvreté monétaire. Selon le rapport sur la pauvreté et le développement humain (2009), 630 000 nouveaux emplois ont été créés par an entre 2001 et 2006, principalement dans le secteur informel, ce qui est comparable à l'accroissement de la population active. La qualité des emplois créés explique toutefois en grande partie la stagnation dans la réduction des niveaux de pauvreté. Le taux d'emploi des personnes âgées de 15 ans et plus a légèrement baissé, de 12,9 % en 2006 (Enquête globale sur la population active (ILFS)) à 11,7 % en 2007 (HHBS). Le taux de chômage parmi les jeunes (âgés de 18 à 34 ans) était de 13,4 % en 2006 (ILFS 2006). Il est plus élevé parmi les jeunes femmes, soit 15,4 %, contre 14,3 % pour les jeunes hommes (ILFS 2006). De surcroît, les femmes constituaient 24,7 % des salariés, 42,3 % des auxiliaires non rémunérés, 53,9 % de la main-d'œuvre agricole et seulement 20 % des travailleurs indépendants; en outre, le taux de chômage était plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes, sauf dans les zones rurales. À Dar es-Salaam, le taux de chômage des femmes était de 40,3 % en 2006, contre 19,2 % pour les hommes.

29. La majorité des pauvres ne disposent pas de protection sociale, y compris les chômeurs, du fait que ceux qui perdent leur emploi ne perçoivent pas d'indemnités de

chômage ni d'autres prestations. La mise en œuvre de mesures au coût abordable permettant de remédier à l'absence de protection des chômeurs, des travailleurs indépendants et de la vaste majorité des travailleurs du secteur informel reste un des défis à relever pour mettre en place une sécurité sociale. Ces défis sont liés au fait que 94 % de la population active tanzanienne travaillent dans le secteur informel. Cette situation a des répercussions tant sur l'importance de la base des revenus que sur le type d'interventions à effectuer pour étendre la protection sociale en Tanzanie.

30. S'agissant des sources de moyens de subsistance, la part du revenu des ménages agricoles a baissé de 51,4 % en 2000/01 à 39,7 % en 2007. Une augmentation de la part des ménages non agricoles a correspondu à cette diminution, même si elle n'a pas été au point de sortir des gens de la pauvreté. L'incidence de la pauvreté parmi les employés des entités publiques et semi-publiques se situe autour de 10 % et il est de 20 % parmi les autres salariés. Ce pourcentage plus élevé parmi ces derniers indique que les emplois dans ces secteurs, en particulier dans le secteur privé, ne sont pas des emplois décents en termes de rémunération adéquate.

b) Croissance globale du PIB et structure du PIB

31. La tendance de la croissance du PIB est à la hausse depuis les années 90, en dépit des chocs induits par la crise alimentaire, la crise énergétique et, récemment, la crise économique et financière mondiale. Depuis 2005, le taux annuel de croissance de la Tanzanie est en moyenne de 7 %, ce qui est en conformité avec l'objectif du MKUKUTA d'un taux de 6 % à 8 % par an. En 2009, toutefois, le taux de croissance du PIB a été de 6 %, la baisse étant en partie imputable à la crise financière mondiale. À la suite de cette crise, le volume et les prix des exportations ont baissé, les flux des capitaux et des investissements ont fluctué, le nombre de touristes et la demande d'objets touristiques ont diminué. Ces effets ont influé négativement sur la balance des paiements et ont été source de pressions inflationnistes sur l'économie. La gravité des effets de ce ralentissement de la croissance du PIB variera, toutefois, selon les secteurs. En effet, les secteurs qui sont à forte intensité d'exportations ou d'importations en pâtiront plus. Le tourisme et l'industrie minière ont déjà montré des signes de ralentissement.

32. La structure de l'économie tanzanienne en termes de composition du PIB a changé progressivement (ce qui est aussi le cas des proportions d'emplois par secteurs, selon l'Enquête globale sur la population active de 2006). La part de l'agriculture dans le PIB et la proportion que l'agriculture représente dans le total des emplois ont connu une baisse relative par rapport au secteur des services, aux industries manufacturières et au bâtiment (pris ensemble). Toutefois, la majorité des Tanzaniens continuent de dépendre de l'agriculture pour vivre. Les services constituent le principal secteur de l'économie et la croissance de ce secteur continuera de revêtir une grande importance si le pays veut maintenir une croissance économique élevée.

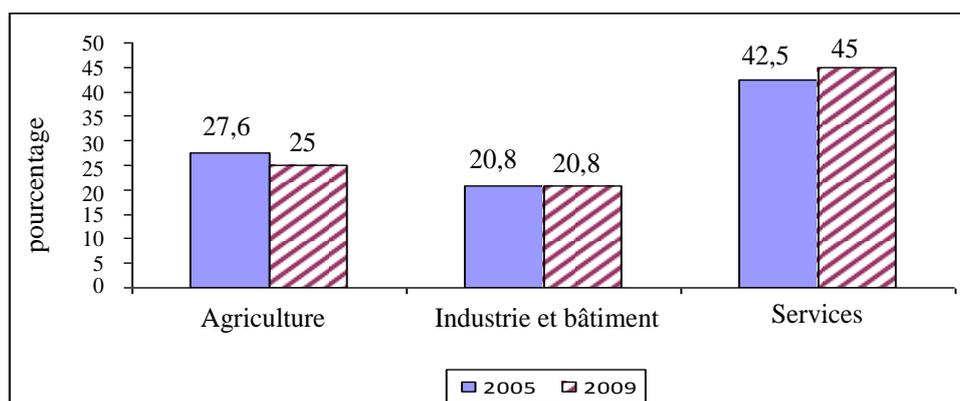
33. *Agriculture*: L'agriculture reste dominée par les petits exploitants agricoles; près de 70 % de l'activité agricole est menée à la houe, 20 % à la charrue tirés par des bœufs et 10 % avec des tracteurs. En dépit de cela, le secteur a été reconnu comme un moteur de croissance. En raison de la diversité des zones climatiques existant en Tanzanie, le pays recèle un potentiel pour de nombreuses cultures, pour l'élevage de nombreuses espèces d'animaux et pour de nombreux produits de la forêt; il dispose de suffisamment d'eau pour à la fois l'irrigation et l'élevage; il dispose enfin de vastes étendues de terres arables. De ce fait, vu le rôle qu'elle joue dans l'appui aux pauvres ruraux et dans la réduction de la malnutrition, l'agriculture a la possibilité de sortir de nombreuses personnes de la pauvreté. De plus, la demande de produits alimentaires venant des pays voisins laisse entrevoir des perspectives d'accroissement des exportations de ces produits vers ces pays. La figure ci-dessous montre les parts des principaux secteurs dans le PIB de 2005 et dans celui de 2009.

34. Le taux de croissance de l'agriculture a été en moyenne de 4 % entre 2005 et 2008. La croissance atone du secteur résulte d'une combinaison de nombreuses difficultés. Au nombre de ces difficultés figurent des infrastructures médiocres d'appui à l'agriculture, des services de vulgarisation inadéquats, de médiocres techniques de production, une faible valeur ajoutée, l'absence de mécanismes appropriés de financement de l'agriculture, l'instabilité du marché, des prix payés au producteur inéquitables et non compétitifs, et la dégradation de l'environnement.

35. *Secteur de la pêche*: Le secteur de la pêche maintient une faible croissance depuis 2000, atteignant un taux de 5 % en 2008. Sa croissance a ensuite baissé pour se situer à 2,7 % en 2009. La Tanzanie recèle un immense potentiel en ressources halieutiques, tant dans ses eaux douces que dans ses eaux marines, potentiel qui, s'il est exploité, pourrait contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des personnes concernées, y compris pour leur nutrition. Les principales difficultés sont notamment la pêche illicite et la contrebande du poisson et des produits de la pêche à travers les frontières, ce qui réduit la contribution du secteur à la croissance et à la réduction de la pauvreté, et fait obstacle à son développement durable. Parmi les contraintes particulières qui pèsent sur la pêche à petite et moyenne échelles, on peut citer l'inexistence de facilités de crédit, la raréfaction de la ressource et la médiocrité des techniques de pêche.

Figure 1

Parts des principaux secteurs dans les PIB de 2005 et 2009



Source: MOFEA (2010) Guidelines for the Preparation of Medium Term Plan and Budget Framework for 2010/11-2012/13.

36. *Secteur manufacturier*: Le développement du secteur manufacturier fait partie intégrante de la transformation industrielle visant à stimuler la croissance et à créer des emplois. Les liens en amont et en aval du secteur induisent des améliorations dans d'autres secteurs, comme ceux de l'agriculture et des industries extractives; en retour, ces liens impulseront plus de croissance dans le secteur manufacturier lui-même. D'où le potentiel que recèle le secteur manufacturier en tant que moteur de croissance et de la création d'emplois. En 2009, il a connu un taux de croissance de 8 %, comparativement à un taux de 9,9 % en 2008, la baisse résultant principalement de la crise financière mondiale. En dépit de cette relative bonne performance, le secteur subit des contraintes liées aux coûts élevés de l'activité économique et à des obstacles bureaucratiques et en matière d'infrastructures, ces obstacles se présentant surtout sous la forme d'un approvisionnement peu fiable des services publics (eau, électricité, etc.), qui a pour conséquences une sous-utilisation des capacités; les contraintes sont liées aussi à l'inefficacité des réseaux de transport et à la médiocrité des infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), et celui de la science, de la technologie et de l'innovation (STI); elles sont enfin liées à l'exigüité des marchés intérieurs, qui pâtissent d'une féroce concurrence des importations et d'une insuffisance de l'effort d'exportation.

37. *Secteur minier*: La Tanzanie dispose de gisements d'or, de diamant, de tanzanite, de rubis, d'étain, de cuivre, de nickel, de fer, de phosphate, de gypse, de charbon, de gaz naturel et recèle un potentiel de production pétrolière. L'extraction minière est entreprise à grande et petite échelles, l'un et l'autre types d'extraction étant importants. Avant 2007, le secteur a connu un taux annuel de croissance de près de 15 % par an, ce taux chutant à 2,5 % en 2008 et encore plus bas, à 1,2 %, en 2009, en raison de la baisse des exportations de diamants et de la production aurifère (la plus grande mine d'or ayant été confrontée à de graves problèmes d'infrastructures). Ces importantes fluctuations de la croissance constituent une des difficultés que rencontre le secteur. Parmi les autres difficultés, on peut citer la faiblesse des liens entre le secteur et les chaînes locales d'approvisionnement, d'où une faible valeur ajoutée locale, des effets multiplicateurs limités et le peu de création d'emplois, les conflits liés à l'environnement et la faiblesse des capacités techniques et institutionnelles qui empêche une gestion efficace du secteur. Néanmoins, les vastes gisements miniers du pays laissent entrevoir le potentiel élevé que recèle le secteur en matière de contribution à la croissance et à la transformation socioéconomique. D'où l'idée que ce secteur constitue un moteur de croissance.

38. *Secteur du tourisme*: La Tanzanie dispose de certains des plus beaux sites touristiques et réserves de chasse du monde. Les expéditions de trekking (notamment dans le Kilimandjaro) et les installations touristiques le long du littoral sont également fameuses. Les sites, entre autres, confèrent au tourisme la qualité d'un moteur de croissance, parce qu'ils offrent d'immenses possibilités d'expansion du secteur.

39. Le taux de croissance du tourisme était de 2,3 % en 2009. Ceci explique les risques que représente sa dépendance des touristes étrangers (le tourisme intérieur est plutôt peu important), celle-ci rendant le tourisme sensible aux fluctuations de l'économie mondiale. Le secteur souffre aussi d'une pénurie de compétences techniques et en matière de gestion ainsi que de talents d'entrepreneur, ce qui l'empêche de devenir une industrie touristique moderne; il pâtit de goulets d'étranglement dans le domaine des infrastructures et de médiocres services d'appui au tourisme (santé, finances, assurances, TIC, etc.), d'où une importante sous-exploitation du potentiel touristique national. La levée de ces contraintes conduira à une expansion non seulement du tourisme reposant sur les ressources naturelles, mais aussi à celle du tourisme culturel, du tourisme sportif et du tourisme lié aux conférences/conventions. Les dispositions institutionnelles visant à promouvoir le secteur du tourisme, comme l'octroi de droits de chasse dans certaines zones déterminées, devraient être examinées et renforcées.

40. *Développement des infrastructures*: Des améliorations modestes sont intervenues dans les infrastructures qui favorisent la croissance, comme les routes, les ports maritimes et les aéroports, l'énergie, mais peu de progrès a été réalisé dans le secteur ferroviaire. Le pourcentage de routes en assez bon état s'est accru depuis 2005, mais le temps mis à décharger les cargaisons dans les ports a connu un déclin. La capacité installée de production de l'énergie a augmenté, mais reste insuffisante pour répondre à l'augmentation de la demande; l'exploration de combustible fossile se poursuit. Toutefois, des difficultés persistent, comme les fréquentes coupures de courant, la congestion dans les ports et le mauvais état des routes rurales. La Tanzanie pourrait servir de plaque tournante régionale dans les domaines du transport, du commerce et de la logistique, si elle exploitait sa situation géographique avantageuse et son immense potentiel de production électrique. Parmi les autres difficultés figurent le surpeuplement des villes, les coûts élevés de la construction, les changements climatiques (entraînant la destruction des infrastructures et la réduction de leur durée de vie) et les questions environnementales qui se posent dans les sites de construction. Au niveau local, la mise en place de petites infrastructures a été facilitée par la participation des communautés à la construction de petits barrages et ponts, etc.), dans le cadre de divers programmes comme le Fonds tanzanien d'action sociale,

le Projet participatif de développement agricole et d'autonomisation etc. Parmi les problèmes qui se posent dans le cadre de MKUKUTA II, on peut citer celui de la nécessité d'un accroissement de cette contribution des communautés.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Contexte historique

41. L'État partie protège et promeut les droits de l'homme à travers la Constitution de Zanzibar de 1984 et celle de la République-Unie de Tanzanie de 1977. Dans les deux constitutions, des chartes des droits ont été incorporées en 1984. Cela a été fait pour la Tanzanie continentale par une modification de la Constitution et, pour Zanzibar, par la promulgation de la Constitution nouvelle de Zanzibar. Avant cette période, le Conseil exécutif national du CCM avait décidé de réviser la constitution sur les points suivants: i) les pouvoirs du Président; ii) la consolidation de l'autorité du Parlement; iii) le renforcement de la représentativité de l'Assemblée nationale; iv) la consolidation de l'Union; enfin, v) la consolidation du pouvoir populaire¹⁸.

42. Au moment où les propositions du parti au pouvoir étaient rendues publiques, trois groupes exerçaient des pressions pour l'insertion d'une charte des droits dans la Constitution. En premier lieu, de nombreuses personnes ont fait connaître leurs vues à travers les médias, en faisant pression pour l'inclusion de la Charte des droits dans la Constitution¹⁹. En deuxième lieu, Zanzibar faisait pression pour le rétablissement de la Charte des droits dans la Constitution de Zanzibar, qui avait cessé d'être en vigueur en même temps que la *Constitution de l'indépendance* durant la révolution de Zanzibar du 12 janvier 1964. En troisième lieu, le Gouvernement de l'Union avait accepté d'inclure une charte des droits dans la Constitution en raison de l'évolution de la situation sur le continent africain en matière de protection des droits de l'homme. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples venait juste d'être adoptée en 1981 et la Tanzanie avait joué un rôle de premier plan dans la promulgation de ladite Charte. Compte tenu du bon bilan de la Tanzanie dans les campagnes en faveur des droits de l'homme et dans la libération du continent africain, il aurait été indigne de sa part de ne pas avoir de charte des droits dans sa Constitution.

43. Les éléments susmentionnés se sont conjugués pour amener le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie à incorporer la Charte des droits dans la Constitution en 1984 au moyen de la loi de 1984 relative à la Constitution (cinquième amendement)²⁰, entrée en vigueur en mars 1985. Néanmoins, l'entrée en vigueur de la Charte des droits a été retardée jusqu'en 1988, voir la loi de 1984 relative à la Constitution (Dispositions consécutives à la modification, transitoires et temporaires)²¹. La suspension était intervenue afin de permettre au Gouvernement de «nettoyer» les lois jugées directement contraires à la Charte des droits.

¹⁸ Chama cha Mapinduzi, 1983 NEC Proposals for Changes in the Constitution of the United Republic and the Constitution of the Revolutionary Government of Zanzibar, Dodoma: C.C.M. Department of Propaganda and Mass Mobilization, 1983.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Loi n° 5 de 1984.

²¹ Loi n° 16 de 1984.

B. Protection et promotion des droits de l'homme dans l'État partie

44. Le droit international relatif aux droits de l'homme impose que, pour une mise en œuvre effective des droits de l'homme au niveau interne, un mécanisme efficace de protection soit mise en place. Il est ainsi de coutume que, dans la majorité des juridictions contemporaines, que les chartes des droits figurant dans la plupart des constitutions contiennent des dispositions pour faire respecter les droits et libertés fondamentaux garantis dans les chartes en question. L'incorporation en 1984 de chartes des droits dans la Constitution de la Tanzanie et la Constitution de Zanzibar était donc faite conformément à cette règle du droit international. Dans la Tanzanie continentale comme à Zanzibar, la Charte des droits énonce les droits et libertés fondamentaux reconnus à chaque personne.

C. Mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme en Tanzanie continentale

45. Pour ce qui est de la Tanzanie continentale, la loi organique d'application de la Charte des droits a été adoptée dix ans après l'incorporation de la Charte dans la Constitution de la Tanzanie; il s'agit de la loi de 1994 relative à l'exercice des droits et devoirs fondamentaux²². Cela a été fait conformément à la disposition constitutionnelle contenue dans la Charte des droits, à savoir le paragraphe 4 de l'article 30 de la Constitution, qui requérait «l'autorité de l'État» pour promulguer des lois aux fins suivantes:

- a) Réglementation de la procédure d'institution de poursuites en application de l'article en question;
- b) Définition des pouvoirs permettant à la Haute Cour de se prononcer dans les procédures instituées en application de l'article; enfin,
- c) Assurer l'exercice effectif par la Haute Cour de ses pouvoirs de préserver et de faire respecter les droits, libertés et devoirs conformément à la Constitution.

46. Avant la promulgation de la loi relative à l'exercice des droits et devoirs fondamentaux, la section 17 2) de l'ordonnance portant réforme de la législation (accidents mortels et dispositions diverses)²³ a été modifiée à l'effet de rendre obligatoire, dans toute procédure impliquant l'interprétation de la Constitution concernant les libertés, droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la troisième partie du chapitre premier de la Constitution, une injonction à l'Attorney général ou à son représentant désigné par lui d'assister à l'audience. Cet amendement, permet toutefois à la Cour d'ordonner, en l'absence de l'Attorney général ou de son représentant, l'ouverture ou la poursuite de l'audience, l'affaire pouvant être une affaire *ex parte*²⁴.

47. Par conséquent, lorsque la loi de 1994 relative aux droits et devoirs fondamentaux a été promulguée, elle a prévu dans la Constitution de la Tanzanie des procédures pour faire respecter les droits et libertés fondamentaux du justiciable. En vertu de la section 1 2), la loi a traité à toutes les plaintes ou tous les fondements d'une demande en justice relevant des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution relatifs aux droits, devoirs et libertés

²² Chap. 3, R.E. 2002.

²³ Chap. 360 des lois modifiées de la Tanzanie. Cette modification a été effectuée par la loi n° 27 de 1991.

²⁴ Ibid., sect. 17A 2).

fondamentaux²⁵. La section confère en outre à la Haute Cour de Tanzanie la compétence de première instance pour connaître des affaires concernant les droits et libertés fondamentaux²⁶.

48. La section 4 de la loi relative à l'exercice des droits et devoirs fondamentaux dispose que, si «un individu quelconque» allègue qu'il a été victime, qu'il est victime ou court le risque probable d'être victime d'une violation de l'une quelconque des dispositions des sections 12 à 29 de la Constitution, il peut, sans préjudice de toute autre action conforme à la loi concernant la même matière, demander réparation à la Haute Cour. La mention «un individu quelconque» implique que tout individu, même un enfant, peut saisir la Haute Cour d'une requête en réparation dans le cas où il est porté atteinte ou qu'il existe un risque de porter atteinte à l'un quelconque des droits et libertés fondamentaux que lui reconnaît la Charte des libertés. Dans ce cas, la Haute Cour a le pouvoir de rendre toutes ordonnances nécessaires et appropriées pour assurer au demandeur l'exercice des droits et libertés fondamentaux que lui confèrent les dispositions des sections 12 à 29 de la Constitution, et lui imposer l'accomplissement des devoirs prescrits dans ces dispositions²⁷. Il peut être fait appel des décisions de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie pour demander de nouveau réparation.

D. Mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme à Zanzibar

49. À Zanzibar, les cas de violations des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Charte des droits peuvent être soumis à la Haute Cour de Zanzibar, de sorte que, toute personne, même un enfant, peut saisir la Cour d'une requête en réparation. À la différence de ce qui prévaut en Tanzanie continentale, il n'existe pas à Zanzibar de droit procédural régissant la procédure que doit suivre la Haute Cour pour trancher les cas de violation des droits de l'homme. Toutefois, la Constitution elle-même prend en compte cette question, en prévoyant qu'un appel de la décision de la Haute Cour n'est pas soumis à la Cour d'appel de Tanzanie, mais à un collège de trois juges de la Haute Cour désignés par le seul *Chief Justice* de Zanzibar pour se prononcer sur l'appel. Tout juge qui a siégé lors de l'examen de la requête en première instance ne peut faire partie du collège.

50. À Zanzibar, les tribunaux des cadis, établi par la loi de 1985 relative aux tribunaux des cadis²⁸, ont compétence pour se prononcer sur les questions ayant trait au divorce, au mariage, la pension alimentaire et le statut personnel pour les personnes qui professent l'islam comme religion. Des tribunaux des cadis sont créés dans chaque localité et sont présidés par des érudits musulmans qui n'appliquent que le droit islamique. Toutefois, dans leur fonctionnement, les tribunaux des cadis rencontrent un certain nombre de difficultés, y compris l'absence de règles de procédure, la non-admission d'avocats aux audiences et l'absence de critères clairs permettant à une personne de siéger dans ces tribunaux. Actuellement, l'État partie (à travers le Gouvernement révolutionnaire de Zanzibar) est en train de réviser la loi qui régit les tribunaux des cadis afin de surmonter ces difficultés.

III. Non-discrimination et égalité

51. L'État partie veille au respect des principes de la non-discrimination et de l'égalité. Ces principes ont été énoncés dans la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et dans celle de Zanzibar ainsi que dans la législation de l'État partie.

²⁵ Sect. 3 de la loi de 1994 relative à l'exercice des droits et devoirs.

²⁶ Ibid., sect. 4.

²⁷ Ibid., sect. 13 1).

²⁸ N° 3 de 1985.

A. Interdiction constitutionnelle de la discrimination

52. La Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et la Constitution de Zanzibar de 1984 interdisent la discrimination sous toutes ses formes, respectivement aux paragraphes 5 et 6 de l'article 13, et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12. Parmi les motifs de discrimination, on peut citer la discrimination fondée sur la nationalité, la tribu, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la religion ou la condition sociale. Toutefois, la discrimination positive est permise lorsque certaines catégories de personnes sont considérées comme défavorisés dans l'exercice de leurs droits²⁹.

B. Politique d'interdiction de la discrimination

53. La discrimination à l'encontre des personnes, y compris les enfants, est aussi interdite par diverses politiques relatives aux enfants. En Tanzanie continentale, la Politique tanzanienne pour le développement de l'enfant (2^e éd., 2008) interdit la discrimination à l'encontre des enfants dans deux cas: la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination fondée sur la condition sociale de l'enfant³⁰. La Politique nationale de l'éducation et la Politique nationale relative au handicap de 2004 aussi interdisent la discrimination. En particulier, la Politique nationale relative au handicap dispose ce qui: «La Tanzanie est attachée au respect des droits de l'homme et de l'égalité entre tous les citoyens. Chaque citoyen a le droit en vertu de la loi de participer librement aux activités qui lui sont utiles et sont utiles à la société dans son ensemble. Chaque citoyen, y compris les personnes handicapées, jouit d'un droit égal d'obtenir de la société une satisfaction de ses besoins essentiels» sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés, notamment le handicap.

54. À Zanzibar, la Politique pour la survie, la protection et le développement de l'enfant de 2001 interdit la discrimination à l'encontre des enfants fondée sur l'un quelconque des motifs suivants: condition sociale, origine, religion, situation économique ou handicap. La Politique de Zanzibar en matière d'éducation de 2006 reconnaît et protège les droits des enfants handicapés. Par exemple, le chapitre quatre cherche à permettre aux enfants handicapés d'accéder à l'éducation sur un pied d'égalité avec les enfants non handicapés. En outre, la Politique énonce ce qui suit³¹:

- L'enseignement intégré est promu pour que les enfants ayant des besoins spéciaux (dont les enfants handicapés) puissent bénéficier d'une égalité des chances; les barrières à l'enseignement sont levées et tout un ensemble de besoins divers en matière d'apprentissage est recommandé;
- Les élèves en difficulté et les enfants surdoués sont recensés et bénéficient de possibilités d'apprendre à leur propre rythme; enfin,
- Les enfants handicapés et les autres enfants ayant des besoins spéciaux doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir aller dans une école locale où ils reçoivent un enseignement de qualité aux côtés de leurs camarades non handicapés/sans besoins spéciaux³².

²⁹ Par. 5 de l'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et par. 5 de l'article 12 de la Constitution de Zanzibar de 1984.

³⁰ Par. 32 de la Politique tanzanienne pour le développement de l'enfant.

³¹ Déclaration de principe 4.6 de la Politique de Zanzibar en matière d'éducation.

³² Ibid., Déclaration de principe 4.6.2.3.

Cette politique définit des stratégies qui facilitent la réalisation des objectifs déclarés que sont, notamment, la détection à un âge précoce des enfants ayant des besoins spéciaux et l'évaluation de leurs besoins en matière d'éducation et de santé³³.

55. La Politique de Zanzibar en matière de santé de 2009 constitue un des instruments par lesquels l'État partie vise à trouver une solution aux problèmes liés à la santé. Cette politique repose sur la notion de services de santé de qualité pour toute la population de Zanzibar, notamment les personnes vulnérables et défavorisées, en veillant à ce que leurs droits en matière de santé en tant que besoins spéciaux soient garantis. Les stratégies devant permettre d'atteindre cet objectif sont notamment les suivantes: la détermination des profils et des besoins spéciaux des divers groupes défavorisés, y compris les enfants handicapés, et l'action conjointe avec les institutions de santé tendant à ce que les frais soient supprimés pour les personnes n'ayant pas la possibilité de les acquitter pour les services reçus dans les centres de santé, en permettant ainsi à ces personnes de bénéficier de services de santé gratuits³⁴.

C. Interdiction de la discrimination par la loi

56. L'État partie a promulgué un certain nombre de lois qui interdisent la discrimination, en vue d'assurer l'égalité entre toutes les personnes, y compris les enfants. Les lois interdisent la discrimination relevant des catégories qui suivent.

1. Interdiction de la discrimination sur le lieu de travail

57. La section 7 1) de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles interdit la discrimination sur le lieu de travail. Les motifs de discrimination sont énumérés dans la sous-section 4) de la section 7 de la loi et sont notamment: la couleur, la nationalité, la tribu ou le lieu d'origine, la race, l'origine nationale, l'origine sociale et l'opinion politique ou la religion. Les autres motifs sont: le sexe, le non-respect de l'égalité des sexes, la grossesse, la situation matrimoniale ou la charge de famille, le handicap, le VIH/sida, l'âge et la condition sociale. Cette liste de motifs de discrimination n'est pas exhaustive et est élargie au paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement de 2007 relatif à l'emploi et aux relations professionnelles (Code de bonne pratique), pour tenir compte d'autres catégories de discrimination.

58. Selon l'article 31 du Code de bonne pratique, la discrimination peut être directe ou indirecte. La discrimination directe «se produit lorsqu'un employé subit un préjudice découlant des motifs visés à l'article 30»³⁵. La discrimination indirecte «se produit lorsqu'une exigence ou condition, qui à première vue semble neutre, entraîne à l'encontre d'une personne ou d'une catégorie de personnes une discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 30»³⁶.

2. Interdiction de la discrimination fondée sur le VIH/sida

a) La prévalence de la discrimination sur le lieu de travail fondée sur le VIH/sida

59. L'apparition du VIH/sida en Afrique a été à l'origine d'un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme, dont fréquemment celle de la discrimination à l'encontre des personnes affectées ou infectées par la maladie. De façon générale,

³³ Ibid., Déclaration de principe 4.6.2.4.

³⁴ Ibid., Déclaration de principe 3.3.

³⁵ Par. 2 de l'article 31 du Code de conduite.

³⁶ Ibid., par. 3 de l'article 31.

on considère que le VIH/sida est une maladie affectant les personnes qui ont plusieurs partenaires sexuels. La question de la multiplicité des partenaires sexuels étant tabou dans la plupart des normes coutumières africaines, les personnes affectées ou infectées par la maladie virale ont aussi été l'objet de stigmatisation.

60. Cette stigmatisation a touché des personnes de toutes conditions sociales affectées ou infectées par la maladie virale, y compris celles en cours d'emploi. Au fil du temps, depuis que le VIH/sida a été diagnostiqué la première fois en Tanzanie en 1983, les personnes qui sont affectées ou infectées par cette maladie virale sont constamment l'objet de discrimination. La discrimination à l'encontre des personnes affectées ou infectées par la maladie virale s'est manifestée sous différentes formes et à différentes étapes du processus des relations socio-économiques. À l'étape du recrutement, par exemple, les employeurs se sont rendus coupables de discrimination entre les candidats à l'emploi au moyen d'un dépistage « involontaire » du VIH et, lorsqu'un candidat à l'emploi est dépisté positif, l'employeur ne le recrute pas. Dans certains cas, les contrats en cours d'employés ont été résiliés, parce que ces employés ont été dépistés positifs³⁷.

61. La discrimination à l'encontre de personnes fondée sur le fait qu'elles sont atteintes du VIH/sida est contraire aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme elle est contraire aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 13 de la Constitution de la Tanzanie et aux dispositions de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles ainsi qu'aux sections 28 à 32 de la loi de 2008 relative à la prévention du VIH/sida et à la lutte contre cette maladie³⁸.

b) Interdiction de la stigmatisation des personnes atteintes du VIH/sida et de la discrimination à leur encontre

62. La section 31 de la loi de 2008 relative à la prévention du VIH/sida et à la lutte contre cette maladie interdit toute forme de stigmatisation d'une personne ou de discrimination à son encontre sur le fondement d'un état réel, perçu ou suspecté de malade du VIH/sida. En particulier, la section 28 interdit à toute personne (physique ou morale) de concevoir une politique, de promulguer une loi ou d'agir d'une manière qui entraîne une discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida, des orphelins ou de leurs familles. En outre, la section 29 fait obligation à tout praticien de la santé s'occupant de personnes vivant avec le VIH/sida de prodiguer à celles-ci des soins de santé sans aucune forme de stigmatisation ou de discrimination.

63. Cette loi dispose que nul ne doit refuser l'admission de toute personne dans des services, le bénéfice de ces services à cette personne, ni expulser la personne d'une quelconque institution motif pris de son état réel, perçu ou supposé de malade du VIH/sida. Il est aussi interdit d'empêcher une personne, sur le fondement de tels motifs, de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de la Tanzanie, de se prévaloir d'une possibilité d'emploi, de résider dans le lieu de son choix, ou de jouir d'un droit de résidence³⁹. Toute personne qui contrevient à l'interdiction susmentionnée commet une infraction et,

³⁷ Par exemple, dans l'affaire *Boniface Njohole* " *Reli Assets Holdings Co. Ltd.*, Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam, Divers. Affaire civile n° 68 de 2009 (encore pendante devant les juges Rugaziya, Mbise et Juma), le contrat du demandeur a été résilié en 2002 à la Société tanzanienne des chemins de fer, qui était placée sous la direction du défendeur, après qu'il a été dépisté positif au VIH. Le demandeur a par la suite attaqué la décision devant la Haute Cour en invoquant la clause relative à la discrimination qui figure au paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution de la Tanzanie.

³⁸ Loi n° 28 de 2008.

³⁹ *Ibid.*, sect. 30.

si elle est reconnue coupable, est passible d'une amende d'au moins 2 millions de shillings tanzaniens, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines⁴⁰.

c) Interdiction de la discrimination sur le lieu de travail en Tanzanie fondée sur le VIH/sida

64. À la suite de l'engagement international qu'elle a souscrit d'éliminer la discrimination sur le lieu de travail fondée sur le VIH/sida, la Tanzanie a incorporé des dispositions interdisant la discrimination sur le lieu de travail à l'encontre d'employés infectés et/ou affectés par le VIH/sida. À cet égard, la section 7 1) de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, notamment le VIH/sida, dans les matières touchant à l'emploi⁴¹. Cette loi érige en infraction l'un après l'autre tous les actes de discrimination visés à la sous-section 7) de la section 7. Selon la section 28 de la loi de 2008 relative à la prévention du VIH/sida et à la lutte contre cette maladie⁴², la discrimination à l'encontre d'une personne sur le fondement de son état de malade du VIH/sida est interdite. En particulier, la section 30 c) interdit la discrimination sur le lieu de travail à l'encontre des personnes affectées ou infectées par le VIH/sida.

65. Selon l'article 31 du Code de bonne pratique, la discrimination peut être directe ou indirecte. La discrimination directe «se produit lorsqu'un employé subit un préjudice découlant des motifs visés à l'article 30»⁴³. La discrimination indirecte «se produit lorsqu'une exigence ou condition, qui à première vue semble neutre, entraîne à l'encontre d'une personne ou d'une catégorie de personnes une discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 30»⁴⁴.

3. Interdiction de la discrimination en vertu de la loi relative aux personnes handicapées

66. La loi relative aux personnes handicapées a été promulguée par le Parlement en avril 2010 afin de donner effet à la Politique nationale en matière de handicap et aux conventions des Nations Unies relatives au handicap. Elle s'efforce de «prévoir des dispositions concernant les soins de santé, l'aide sociale, l'accessibilité, le relèvement, l'éducation et la formation professionnelle, la communication, l'emploi ou le travail, la promotion des droits fondamentaux des personnes handicapées, et de prévoir les questions connexes»⁴⁵. L'interdiction de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées constitue l'un des principes sur lesquels repose la loi relative aux personnes handicapées⁴⁶. Cette loi fait obligation au Ministre en charge de la protection sociale de «prendre les mesures appropriées pour l'exercice sans discrimination de tous leurs droits et libertés par les personnes handicapées»⁴⁷.

⁴⁰ Ibid., sect. 32.

⁴¹ Voir sect. 7 4) de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles.

⁴² Loi n° 28 de 2008.

⁴³ Par. 2 de l'article 31 du Code de conduite.

⁴⁴ Ibid., par. 3 de l'article 31.

⁴⁵ Voir la longue citation de la loi relative aux personnes handicapées.

⁴⁶ Ibid., sect. 4 a).

⁴⁷ Ibid., sect. 5 1).

67. En particulier, la loi relative aux personnes handicapées contient un principe de non-discrimination énoncé en des termes particulièrement vigoureux à la section 6, qui dispose de façon claire ce qui suit:

«6. Le Gouvernement:

a) Veille à ce que toutes les personnes handicapées jouissent d'une égalité en vertu de la présente loi et que toutes les personnes handicapées bénéficient pleinement sans discrimination aucune et sur un pied d'égalité avec les autres de la protection et des avantages conférés par la présente loi;

b) Interdit toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap et assure aux personnes handicapées une protection juridique égale et efficace contre la discrimination fondée sur tout motif; enfin,

c) Aux fins de promouvoir l'égalité et d'éliminer toutes les formes de discrimination, prend toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées de tous âges et des deux sexes bénéficient d'une évolution raisonnable.».

4. Interdiction de la discrimination en vertu de la loi de 2009 relative à l'enfant et de la loi de Zanzibar de 2011 relative à l'enfant

68. Selon la section 5 1) de la loi relative à l'enfant et la section 6 1) de la loi de Zanzibar relative à l'enfant, un enfant «a le droit de vivre à l'abri de toute discrimination». Dans un libellé similaire, les deux sections énumèrent les motifs suivants de discrimination à l'encontre de l'enfant: le sexe, la race, l'âge, la religion, la langue, l'opinion politique, le handicap, l'état de santé, la coutume, l'origine ethnique, le fait d'habiter dans une zone rurale ou urbaine, la naissance, la situation socioéconomique, la condition de réfugié ou toute autre condition⁴⁸.

D. Protection judiciaire du droit à la non-discrimination

69. Une attention appropriée a été accordée sur le plan judiciaire au principe de non-discrimination (égalité) dans de nombreuses affaires soumises aux juridictions de l'État partie, notamment dans l'affaire *Julius Ishengoma Francis Ndyanabo v. A.G.*⁴⁹, dans laquelle la Cour d'appel de Tanzanie a jugé que la discrimination telle que visée au paragraphe 5 de l'article 13 peut être commise non seulement par ou contre une personne physique, mais aussi par ou contre une personne morale. Cette décision judiciaire qui fait autorité a été invoquée par la Haute Cour dans l'affaire *Legal and Human Rights Centre, Lawyers Environmental Action Team & National organisation for Legal Assistance v. A.G.*⁵⁰, dans laquelle le juge Kimaro (comme elle s'appelait alors) a conclu que, si le paragraphe 1 de l'article 13 garantit le droit à l'égalité devant la loi, le paragraphe 2 du même article interdit la promulgation d'une loi directement discriminatoire ou ayant un effet discriminatoire.

IV. Le droit à un recours effectif

70. L'État partie, qui est partie à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, est attaché au respect du droit des citoyens à un recours effectif consacré par le droit international. Au niveau procédural, l'État partie s'est

⁴⁸ Voir sect. 5 2) de la loi relative à l'enfant et sect. 6 1) de la loi de Zanzibar relative à l'enfant.

⁴⁹ Cour d'appel de Tanzanie à Dar es-Salaam, appel au civil n° 64 de 2001 (décision non publiée).

⁵⁰ Haute Cour de Tanzanie à Dar es-Salaam, affaire civile n° 77 de 2005 (décision non publiée).

engagé à s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de protéger et de promouvoir le droit à un recours effectif prévu dans le droit international, en créant des institutions adéquates et efficaces offrant un recours effectif à toute personne qui estime que ses droits ont été violés. Profondément attaché à la primauté du droit et à la suprématie des droits de l'homme, l'État partie a créé des organes judiciaires (sous la forme de tribunaux de droit commun, d'une institution nationale des droits de l'homme et de tribunaux quasi judiciaires) qui se prononcent sur les plaintes des victimes de violations alléguées des droits de l'homme. À travers ces organes judiciaires, l'État partie veille à ce que les juridictions tant pénales que civiles accordent une réparation effective aux victimes de violations des droits de l'homme et de droits reconnus par la loi.

A. Instances judiciaires

71. Attaché au principe du droit international selon lequel le recours juridique contre des violations des droits de l'homme doit être en premier lieu assuré au niveau national, l'État partie s'est doté d'un système judiciaire qui fonctionne du niveau communautaire au niveau national tant à Zanzibar qu'en Tanzanie continentale.

72. À Zanzibar, il existe un système juridique double appliquant des lois et des procédures différentes: le système de la *common law* fondé sur le système juridique anglais et les tribunaux islamiques des cadis⁵¹ qui appliquent le droit islamique aux questions se rapportant à la personne, à savoir le mariage, le divorce, l'héritage, la pension alimentaire et la garde des enfants. La hiérarchie judiciaire de Zanzibar est établie de telle sorte que, en premier ressort, se trouvent les tribunaux de première instance⁵², puis les tribunaux de districts⁵³, les tribunaux de première instance (*Magistrates' Courts*) régionaux⁵⁴, l'organe le plus élevé étant la Haute Cour de Zanzibar⁵⁵. Zanzibar partage la Cour suprême de l'État partie – la Cour d'appel de Tanzanie⁵⁶ – avec l'autre partie du pays (la Tanzanie continentale). La Cour d'appel se prononce sur tous les appels émanant de la Haute Cour de Zanzibar et de celle de la Tanzanie continentale⁵⁷. Toutefois, la Cour d'appel de Tanzanie n'a pas compétence pour se prononcer sur les appels interjetés contre une décision de la Haute Cour de Zanzibar relative au respect des droits de l'homme et à des questions venant des tribunaux des cadis⁵⁸.

73. La hiérarchie des tribunaux des cadis est définie de telle sorte que, en premier ressort, se trouve le tribunal de cadis de district, au-dessus duquel se trouvent le tribunal du cadis en chef et la Haute Cour de Zanzibar, qui est la juridiction d'appel la plus élevée pour les questions venant des tribunaux des cadis de district. Lorsqu'elle siège pour se prononcer sur des questions se rapportant aux tribunaux des cadis, la Haute Cour de Zanzibar doit être présidée par un juge de la Haute Cour qui siège avec un groupe d'*ulamaa*, qui sont des assesseurs ayant une connaissance suffisante du droit islamique et qui sont présents pour aider le juge à rendre une décision équitable et juste conforme au droit islamique⁵⁹.

⁵¹ Voir en particulier la loi relative aux tribunaux des cadis, loi n° 3 de 1985.

⁵² Voir la loi relative aux tribunaux de première instance régionaux, loi n° 6 de 1985.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ La Haute Cour de Zanzibar est établie en vertu de l'article 93 de la Constitution de Zanzibar de 1984. Voir aussi la loi relative à la Haute Cour, loi n° 2 de 1985.

⁵⁶ La Cour d'appel de Tanzanie est établie en vertu de l'article 117 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977. Voir aussi la loi de 1979 relative à la compétence en matière d'appel, chap. 141 R.E. 2002.

⁵⁷ Voir en particulier les sections 3 et 4 1) de la loi relative à la compétence en matière d'appel.

⁵⁸ Voir l'article 99 b) de la Constitution de Zanzibar de 1984.

⁵⁹ Voir la section 10 de la loi de 1985 relative aux tribunaux des cadis.

74. Si les juridictions inférieures (à savoir les tribunaux de première instance, les tribunaux de district, les tribunaux de première instance régionaux (*Magistrates' Courts*) sont présidés par des magistrats nommés par la Commission des services judiciaires⁶⁰, la Haute Cour de Zanzibar a à sa tête le *Chief Justice* de Zanzibar, qui est nommé par le Président de Zanzibar. La Haute Cour de Zanzibar est présidée par des juges nommés par le Président de Zanzibar, sur recommandation de la Commission des services judiciaires⁶¹.

75. En Tanzanie continentale, l'appareil judiciaire est créé par la Constitution; il a pour mandat d'interpréter les lois du pays. Aux termes de l'article 107A de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, «l'autorité suprême dans le système de justice de la Tanzanie est l'appareil judiciaire». Le système judiciaire de la Tanzanie continentale est fondé sur le système anglais de la *common law*, avec aux différents niveaux du système des juridictions créées par la Constitution ou par des lois pertinentes. Au niveau le plus élevé de la hiérarchie judiciaire se trouve la Cour d'appel de Tanzanie⁶², sous laquelle se trouve la Haute Cour de la République-Unie de Tanzania⁶³ (généralement appelée la Haute Cour de Tanzanie), sous laquelle se trouvent les tribunaux de première instance régionaux (*Resident Magistrate Courts*) et les tribunaux de district, dotés de compétences concurrentes. Au niveau le plus bas se trouvent les tribunaux de première instance⁶⁴.

76. Si les tribunaux de première instance, les tribunaux de district et les tribunaux de première instance régionaux (*Resident Magistrate Courts*) sont présidés par des magistrats nommés par la Commission des services judiciaires de Tanzanie⁶⁵, les juges de la Haute Cour et ceux de la Cour d'appel sont nommés par le Président de la République unie, en consultation avec la Commission des services judiciaires de Tanzanie⁶⁶. Si la Cour d'appel a à sa tête le *Chief Justice*, la Haute Cour de Tanzanie a à sa tête le *Principal Judge* (connu en kiswahili sous le nom de *Jaji Kiongozi*). Le *Chief Justice* et le *Principal Judge* sont nommés par le Président de la Tanzanie.

77. Les appels émanant des tribunaux de la Tanzanie continentale sont examinés successivement par les tribunaux de première instance, la Haute Cour et enfin la Cour d'appel. Les appels émanant des tribunaux de première instance régionaux (*Resident Magistrate Courts*) et des tribunaux de district sont examinés par la Haute Cour et ensuite par la Cour d'appel.

78. L'État partie a veillé à ce que le système judiciaire qui vient d'être décrit fonctionne indépendamment de toute ingérence, ce qui constitue le fondement d'un système judiciaire efficace, qui protège et promeut effectivement les droits de l'homme relevant de sa compétence. Cette indépendance est illustrée par la manière dont sont nommés les magistrats, lesquels prêtent le serment d'administrer la justice sans crainte ni faveur, de respecter dans ce qu'ils font les règles d'administration de la justice et la procédure de cessation des services judiciaires. L'État partie applique le système de la *common law* de cessation des services des magistrats, qui évite que le pouvoir exécutif y joue un rôle déterminant; c'est plutôt un groupe d'experts du Commonwealth qui doit se charger des investigations à entreprendre et faire des recommandations pour mettre fin ou non à de tels services.

⁶⁰ Voir la section 10 1) de la loi de 1985 relative aux tribunaux de première instance régionaux (*Magistrate Courts*).

⁶¹ Voir l'article 94 de la Constitution de Zanzibar de 1984.

⁶² La Cour d'appel de Tanzanie est établie en vertu de l'article 117 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977. Voir aussi la loi de 1979 relative à la compétence en matière d'appel, chap. 141 R.E. 2002.

⁶³ Voir l'article 108 de la Constitution de la Tanzanie.

⁶⁴ Les tribunaux de première instance, les tribunaux de district et les tribunaux de première instance régionaux (*Magistrate Courts*) sont créés en vertu de la loi de 1984 relative aux tribunaux de première instance régionaux (*Magistrate Courts*), chap. 11 R.E. 2002.

⁶⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 113 de la Constitution de la Tanzanie.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 109 et 118.

B. Organes ou tribunaux quasi judiciaires

79. Outre les systèmes judiciaires formels, l'État partie dispose d'organes ou de tribunaux quasi judiciaires qui ont des compétences semblables à celles d'une cour de justice ou d'un juge. Les organes ou tribunaux quasi judiciaires sont principalement des individus ou des organisations habilités à trancher des différends juridiques en accordant une réparation à la partie lésée et en imposant des peines prévues par la loi contre une personne (des personnes) ou une organisation (des organisations). Ces organes sont essentiellement propres à des secteurs: par exemple, les organes chargés de régler les conflits du travail et les litiges fonciers à Zanzibar et en Tanzanie continentale.

1. Organes chargés du règlement des conflits du travail

80. À Zanzibar, le Tribunal du travail a compétence pour se prononcer sur les conflits du travail qui lui sont soumis conformément à la loi de 2005 relative aux relations professionnelles⁶⁷. Le Tribunal du travail de Zanzibar est présidé par un juge nommé par le Président de Zanzibar parmi les juges ou les personnes ayant les qualifications pour être juges à la Haute Cour, après consultation avec le *Chief Justice* de Zanzibar⁶⁸. Pour trancher un conflit du travail, le juge siège avec deux assesseurs nommés par le *Chief Justice* parmi un groupe d'assesseurs dont les noms ont été soumis par les organisations d'employeurs et une fédération de syndicats⁶⁹.

81. Du Tribunal du travail de Zanzibar dépend le service chargé du traitement des conflits du travail établi par la Commission du travail pour traiter tous les conflits du travail soumis à la Commission en vertu de la loi relative aux relations professionnelles⁷⁰. Le service chargé du traitement des conflits du travail règle les conflits du travail d'abord par la médiation⁷¹ et, lorsque la médiation échoue, par l'arbitrage⁷².

82. En Tanzanie continentale, l'État partie a aussi créé des organes de règlement des conflits du travail chargés de tous les différends liés à l'emploi et aux relations professionnelles. Le mécanisme de règlement des conflits du travail revêt un caractère plus ou moins formel, comparativement aux affaires civiles. Généralement, les conflits du travail sont d'abord soumis à la médiation⁷³ sous les auspices de la Commission de médiation et d'arbitrage⁷⁴. Si la médiation échoue, ainsi que l'a conclu le Tribunal du travail dans l'affaire *Salim Kitojo v. Vodacom (T) Ltd.*⁷⁵, la question doit être soumise à l'arbitrage⁷⁶ de la Commission de médiation et d'arbitrage, puis au Tribunal du travail⁷⁷.

⁶⁷ Loi n° 1 de 2005.

⁶⁸ Sect. 81 1) a) de la loi de 2005 relative aux relations professionnelles.

⁶⁹ Ibid., sect. 81 1) b).

⁷⁰ Ibid., sect. 72 1).

⁷¹ Ibid., sect. 74 1).

⁷² Ibid., sect. 75 1).

⁷³ Voir le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement relatif aux institutions du travail (directives en matière de médiation et d'arbitrage), GN. n° 67 de 2007. Ce Règlement figure à la section 15 1) f) de la loi relative aux institutions du travail, loi n° 7 de 2004.

⁷⁴ La Commission de médiation et d'arbitrage est créée en vertu de la section 12 de la loi de 2004 relative aux institutions du travail.

⁷⁵ Haute Cour de Tanzanie (Division du travail) à Dar es-Salaam, Labour Division No. 5 de 2010 (non publié).

⁷⁶ Sect. 86 7) b) i) de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles et par. 2 de l'article 18 du Règlement de 2007 relatif aux institutions du travail (directives en matière de médiation et d'arbitrage).

83. Le pouvoir de nommer les médiateurs et les arbitres est dévolu à la Commission de médiation et d'arbitrage en vertu de la section 19 1) de la loi de 2004 relative aux institutions du travail, la Commission procédant à cette nomination en consultation avec le Bureau d'administration du service public⁷⁸. La Commission de médiation et d'arbitrage prend en considération la nécessité de mettre sur pied un organe indépendant de professionnels lors de la nomination des médiateurs et elle élabore un code de conduite⁷⁹ pour ces personnes, de même que pour les arbitres siégeant au sein de la Commission de médiation et d'arbitrage⁸⁰. Entre 2007 et 2011, l'État partie est parvenu à créer un bureau de la Commission de médiation et d'arbitrage dans chaque région de la Tanzanie continentale. Cela signifie que toutes les personnes ou institutions ayant des conflits du travail peuvent facilement accéder à la Commission de médiation et d'arbitrage pour le règlement de ces conflits.

84. Le nombre de juges constituant le Tribunal du travail peut être déterminé par le *Chief Justice* lorsque celui-ci estime cela nécessaire, mais un des juges est désigné par le *Chief Justice* en tant que «juge en charge». Le juge en charge est à la tête du Tribunal du travail et désigne tout juge pour le charger de l'un quelconque des centres de zone du Tribunal⁸¹. Le Tribunal du travail est composé de deux groupes d'assesseurs nommés conformément aux dispositions de la section 43 de la loi relative aux institutions du travail⁸². Le quorum du Tribunal de travail est constitué par un juge siégeant avec au moins deux assesseurs nommés par le juge président parmi les assesseurs de chacun des groupes constitués conformément aux dispositions de la sous-section 2) b) de la section 50 de la loi relative aux institutions du travail⁸³. Le juge n'est toutefois pas tenu de siéger avec des assesseurs dans certaines circonstances. Cela peut être le cas lorsque le juge se prononce sur une requête soumise au Tribunal du travail⁸⁴ dans laquelle les parties au conflit sont convenues que des assesseurs ne sont pas nécessaires⁸⁵, ou s'il y a lieu de mener la procédure de règlement avec diligence⁸⁶.

85. La compétence du Tribunal du travail est définie à la section 94 de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles et à la section 51 de la loi relative aux institutions du travail. En vertu de ces dispositions, le Tribunal du travail est doté d'une compétence exclusive pour connaître de toute question réservée à sa décision par la législation du travail et de toute question d'emploi relevant du droit commun, de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité du fait d'autrui ou relative à la rupture d'un contrat dont les conséquences pécuniaires relève de la compétence de la Haute Cour. En principe, «[c]e que cela signifie, c'est que, si une partie a une question relevant de la législation du travail, la juridiction compétente pour en connaître est le Tribunal du travail, mais que cela ne prive pas la Haute Cour des pouvoirs généraux et de la compétence que lui confère la loi relative à l'organisation judiciaire et à l'application des lois»⁸⁷. En particulier, le Tribunal du travail a compétence pour se prononcer sur les appels interjetés contre les décisions du greffier

⁷⁷ La Division du travail de la Haute Cour de Tanzanie (ci-après «le Tribunal du travail») a été créée conformément de la section 50 1) de la loi de 2004 relative aux institutions du travail et est entrée en fonctionnement le 5 janvier 2007.

⁷⁸ Sect. 19 2) de la loi relative aux institutions du travail.

⁷⁹ Voir la loi relative aux institutions du travail (éthique et code de conduite pour les médiateurs et les arbitres), Règlement de 2007, GN. n° 66, daté du 23 mars 2007.

⁸⁰ Sect. 19 3) et 4) de la loi de 2004 relative aux institutions du travail.

⁸¹ Ibid., sect. 50 2) a).

⁸² Ibid., sect. 50 2) b).

⁸³ Ibid., sect. 50 3).

⁸⁴ Ibid., sect. 50 3) a).

⁸⁵ Ibid., sect. 50 3) b).

⁸⁶ Ibid., sect. 50 3) c).

⁸⁷ *Tanzania Railway Ltd. The Minister for Labour, Employment and Youth Development & 2 Others*. Haute Cour de Tanzanie (Division du travail) à Dar es-Salaam, requête n° 4 de 2008 (non publiée).

fondées sur la quatrième partie de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles; il procède à la réformation et à la révision des sentences d'arbitrage de la Commission de médiation et d'arbitrage; enfin, il en fait de même pour les décisions du Comité des services essentiels. Le Tribunal du travail est doté d'une compétence exclusive pour se prononcer sur la réformation des décisions, codes, directives ou réglementations du Ministre fondés sur la loi en question⁸⁸; il en est de même pour les plaintes autres que celles qui sont examinées par voie d'arbitrage en vertu des dispositions de cette loi.

86. Lorsqu'il a commencé à fonctionner en 2007 en Tanzanie continentale, le Tribunal du travail disposait d'un seul greffe se trouvant à Dar es-Salaam. Il siégeait généralement dans les régions de l'intérieur de la Tanzanie dans le cadre de sessions foraines. Toutefois, en 2010, le *Chief Justice*, agissant en vertu du pouvoir que lui conférait l'article 5 du Règlement relatif au Tribunal du travail⁸⁹, a élaboré le Règlement de 2010 relatif au Tribunal du travail de la République-Unie de Tanzanie (Division du travail) (Centres de zone) (Établissement)⁹⁰. Ce Règlement crée dans chaque région un centre de zone de la Division des centres de zone de la Haute Cour⁹¹. À Dar es-Salaam, un centre de zone a été créé à côté du greffe principal du Tribunal du travail⁹².

87. Dans toutes les affaires, qu'elles soient civiles ou pénales, une décision rendue par toute cour de justice dans l'État partie peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie. Le droit de recours contre les décisions du Tribunal du travail devant la Cour d'appel est énoncé, pour la Tanzanie continentale, à la section 57 de la loi relative aux institutions du travail, qui dispose que «[t]oute partie à une procédure devant le Tribunal du travail peut interjeter appel de la décision rendue par le Tribunal devant la Cour d'appel de Tanzanie sur un point de droit uniquement». Ceci s'applique à Zanzibar, où la loi relative aux relations professionnelles dispose, en sa section 87 1), que toute personne s'estimant lésée par toute décision ou ordonnance rendue par le Tribunal du travail «peut interjeter appel d'une telle décision devant la Cour d'appel conformément au Règlement de la Cour d'appel». Le droit de recours garantit à cet égard la possibilité pour un individu de demander de nouveau réparation, s'il n'est pas satisfait de la décision rendue soit par le Tribunal du travail de la Tanzanie continentale soit par le Tribunal du travail de Zanzibar.

2. Organes chargés du règlement des litiges fonciers

88. L'État partie a mis en place dans la Tanzanie continentale un système distinct des tribunaux civils ordinaires pour trancher les litiges fonciers. Ce système distinct chargé du règlement des litiges fonciers revêt un caractère moins formel, en comparaison des procédures civiles complexes des tribunaux ordinaires; en outre, l'intention qui sous-tend la mise en place de ce système était de le rendre plus accessible et plus facile à comprendre même par ceux des citoyens qui sont peu instruits. Conformément à la section 62 de la loi de 1999 relative au foncier villageois et à la section 3 de la loi de 2002 relative aux tribunaux chargés du règlement des litiges fonciers, la structure du mécanisme de règlement des litiges fonciers commence par le conseil villageois chargé des questions foncières, puis le litige est soumis successivement au tribunal d'arrondissement, au tribunal de district chargé des questions foncières et immobilières, à la Division chargée des questions foncières de la Haute Cour et de la Cour d'appel. Sur le plan administratif, le conseil villageois chargé des questions foncières et le tribunal d'arrondissement relèvent du cabinet du Premier Ministre (administration régionale et collectivités locales). Leurs compétences sont définies dans les dispositions de la loi de 1997 relative à l'administration régionale et aux collectivités locales.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ GN. n° 106 de 2007.

⁹⁰ GN. n° 209 du 11 juin 2010.

⁹¹ Par. 1 de l'article 2 du Règlement de 2010 de la Haute Cour (Division du travail) (Centres de zone) (Établissement) de la République-Unie de Tanzanie.

⁹² Ibid, par. 2 de l'article 2.

89. Le tribunal de district chargé des questions foncières et immobilières se prononce sur les litiges au niveau du district. La structure administrative relève, hiérarchiquement, du Ministère du développement foncier et des établissements humains. La Division chargée des questions foncières de la Haute Cour et de la Cour d'appel de Tanzanie fait partie intégrante de l'appareil judiciaire placé sous la responsabilité du *Chief Justice* de la République-Unie de Tanzanie. L'appareil judiciaire relève du Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques. Bien que l'appareil judiciaire soit un département au sein du Ministère de la justice, en matière d'administration de la justice, il est indépendant et constitue le troisième pilier du Gouvernement conformément à la doctrine de la séparation des pouvoirs. C'est à ce titre uniquement que l'appareil judiciaire est investi de pouvoirs pour administrer la justice en s'appuyant sur son système propre de recrutement et de licenciement des magistrats conformément à la Constitution et à la loi relative aux services judiciaires⁹³.

C. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance

90. L'État partie est attaché au principe bien établi du droit international selon lequel les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau interne. Pour traduire ce principe dans la pratique, l'État partie a mis sur pied une Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, qui est une institution nationale des droits de l'homme créée en 2000 en vertu du treizième amendement à la Constitution de la Tanzanie de 1977. La Commission a commencé à fonctionner en 2001 après l'entrée en vigueur de la loi portant création de la Commission, la loi relative à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance⁹⁴ (ci-après, «la loi portant création de la Commission»). La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a été officiellement installée à la mi-mars 2002, à la suite de la nomination et de la prestation de serment de ses membres⁹⁵ et elle dispose à présent de bureaux aussi bien à Zanzibar qu'en Tanzanie continentale.

91. La Commission a repris les fonctions de l'ancienne commission permanente d'enquête dissoute. Cette commission permanente d'enquête avait été créée en 1965, ce qui en avait fait le premier organe de médiation établi en Afrique subsaharienne, dont la tâche primordiale était de mener une enquête sur les abus d'autorité (les dysfonctionnements administratifs). De ce fait, la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, outre son mandat relatif aux questions liées aux droits de l'homme, s'occupe aussi des abus d'autorité des pouvoirs publics.

92. Les fonctions de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 130 de la Constitution de l'Union et à la section 6 1) de la loi portant création de la Commission. La principale fonction de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance est donc de promouvoir, protéger et préserver les droits de l'homme et d'amener les citoyens à s'acquitter de leurs devoirs envers la société. En d'autres termes, de façon générale, la Commission a quatre fonctions, à savoir des fonctions de protection⁹⁶, de promotion⁹⁷, consultatives et de médiation/

⁹³ Voir, par exemple, la section 19 de la loi relative aux services judiciaires, chap. 237 R.E. 2002

⁹⁴ Chap. 391 R.E. 2002. Cette loi a été modifiée par la loi n° 16 de 2001. La loi est entrée en vigueur le 9 mai 2001 en vertu du décret gouvernemental n° 67 du 4 mai 2001.

⁹⁵ Kisanga, R.H., «The State of Human Rights in Tanzania – The Commission for Human Rights and Good Governance: Role, Constraints and Prospects», texte présenté à la réunion semestrielle générale de la Law Society du Tanganyika, le 8 août 2003, p. 3.

⁹⁶ Cette fonction inclut: recevoir des plaintes et/ou allégations relatives à des violations des droits de l'homme et à des atteintes aux principes de la justice administrative, et mener des enquêtes les concernant, ainsi qu'organiser des audiences (enquêtes) publiques à leur sujet et accorder une

conciliation. Selon la section 28 4) de la loi portant création de la Commission, celle-ci peut se prononcer sur toute plainte, apporter réparation pour tout acte ou omission découlant d'une violation de tout droit fondamental, ou pour les actes de dysfonctionnement administratif, en recourant à la *médiation*, la *conciliation* ou la *négociation*. Selon le Président fondateur de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, le juge (à la retraite) Kisanga, lorsque la Commission est engagée dans une médiation ou une conciliation, «elle agit en tant qu'organe quasi judiciaire⁹⁸. La fonction quasi décisionnelle de la Commission se manifeste en particulier dans ses audiences ou enquêtes publiques. La médiation est un moyen permettant de parvenir à une fin. Elle vise à réconcilier les gens. C'est pour cela que la Commission a un rôle à jouer dans le règlement des conflits par voie de médiation, de conciliation et d'arbitrage, outre le fait de mener une enquête sur les plaintes, les violations des droits de l'homme et les atteintes aux principes de la bonne gouvernance»⁹⁹.

93. Dans l'exercice de sa fonction quasi décisionnelle, la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance est régie à la fois par un règlement de procédure et de preuve, et par son propre ensemble de règles¹⁰⁰ élaborées sur la base de la loi portant création de la Commission¹⁰¹, bien que, pour favoriser l'*équité* et la *flexibilité*, elle ne soit pas liée par ces règles. Les décisions de la Commission revêtent le caractère de recommandations. Toutefois, la Commission peut ester en justice pour faire respecter ses recommandations, en cas de besoin. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance peut aussi déléguer à un autre organe sa fonction en matière d'institution d'une procédure judiciaire visant à faire respecter ses recommandations¹⁰². Ainsi, la Commission a-t-elle jusqu'ici veillé à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme soient effectives dans l'État partie.

réparation; engager des procédures de sa propre initiative; ester en justice pour assurer le respect de ses recommandations et inspecter les prisons et des lieux de détention de même nature.

⁹⁷ Cette fonction inclut des tâches comme l'éducation du public en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance (sect. 6 1) d) de la loi portant création de la Commission); entreprendre des travaux de recherche sur les questions liées aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance; enfin, surveiller le respect des normes et principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (sect. 6 1) i)).

⁹⁸ Selon le juge (à la retraite) Kisanga, «quasi judiciaire» signifie une fonction «ressemblant à une fonction judiciaire, mais qui en est distincte en ce qu'elle est dévolue à un organe administratif. Dans ce cas, le terme renvoie aux fonctions d'une institution nationale des droits de l'homme qui reçoit les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, les examine selon des procédures fondées sur des principes d'équité et de flexibilité, et d'une manière adaptée à la nature de la plainte, cette institution étant un organe autre qu'une instance judiciaire.» Kisanga, R. H., H., «The State of Human Rights in Tanzania – The Commission for Human Rights and Good Governance: Role, Constraints and Prospects», op. cit., p. 16.

⁹⁹ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁰⁰ Règlement (procédure de soumission des plaintes) de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, 2003, qui figure à la section 38 de la loi de 2001 relative à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, loi n° 7 de 2001.

¹⁰¹ Aux termes de la section 20 2) de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, la Commission est tenue «de respecter les règles de la justice naturelle, mais n'est pas liée par une quelconque règle juridique ou technique de preuve applicable devant les tribunaux et toutes les procédures sont menées de manière officieuse et diligente».

¹⁰² Sect. 28 3) de la loi relative à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. La Commission a recommandé une autorité compétente (Legal and Human Rights Centre, une ONG de défense des droits de l'homme ayant son siège à Dar es-Salaam) pour intenter une action en justice visant à faire respecter ses recommandations, dans l'affaire *Ibrahima Korosso & 134 Others together with the Legal and Human Rights Centre* " District Commissioner and the Police Officer in Command of Serengeti District together with the Attorney General, HBUB/S/1032/2002/2003/MARA.

D. Épuisement des recours internes et soumission des violations des droits de l'homme aux organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme

94. La description détaillée qui précède des efforts déployés par l'État partie pour permettre à ses citoyens d'exercer leur droit à un recours effectif fait apparaître le principe selon lequel tant les organes judiciaires que quasi judiciaires de l'État partie ont compétence pour, entre autres remèdes, accorder une réparation aux victimes de violations des droits que leur reconnaît la loi et de leurs droits de l'homme. L'État partie a aussi mis en place des mécanismes de transfert et d'appel permettant à toute partie lésée de s'adresser à une instance d'appel pour demander de nouveau réparation. Lorsqu'une personne épuise les recours internes, l'État partie lui permet de saisir d'une plainte l'un quelconque des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.
